



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 67565

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation d'un salarié né en 1947 et totalisant 160 trimestres et ayant accepté de travailler en quatre cinquièmes entre ses 50 et ses 54 ans en contrepartie de la promesse d'un départ en préretraite progressive. Il lui demande quelles sont les modalités existant aujourd'hui concernant ce dispositif de préretraite progressive.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'accès au dispositif de préretraite progressive du Fonds national de l'emploi. La préretraite progressive du Fonds national de l'emploi permet, aux salariés âgés d'au moins cinquante-cinq ans et plus et justifiant d'un an continu d'ancienneté à temps plein dans l'entreprise, de transformer leur contrat de travail à temps complet en contrat à mi-temps. Ils bénéficient, en complément du salaire versé par leur entreprise pour le mi-temps travaillé, d'une allocation aidée par l'Etat égale à 30 % du salaire antérieur. Pour mettre en place ce dispositif, l'employeur doit conclure une convention avec l'Etat par laquelle il s'engage notamment à embaucher un demandeur d'emploi en contrepartie du passage en préretraite progressive. Il est admis que les salariés peuvent adhérer à une convention de préretraite progressive pourvu que leur durée de travail initiale soit au moins de 32 heures, et ce quelle que soit la durée collective du travail applicable dans l'entreprise. Ce dispositif constitue l'un des outils d'adaptation de l'emploi et d'aide à la cessation progressive d'activité mis en oeuvre par le Gouvernement depuis 1997, de manière cohérente avec les orientations arrêtées par les partenaires sociaux interprofessionnels en matière de cessation d'activité, ainsi qu'avec la nécessité d'oeuvrer au relèvement des taux d'emploi des salariés de plus de cinquante-cinq ans. La politique volontariste menée par le Gouvernement repose sur deux principes qui sont le maintien des volumes d'entrée offerts et la responsabilisation des employeurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67565

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5881

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1129